

Maisons-Alfort, le 2 juillet 2018

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle (renouvellement) de la préparation phytopharmaceutique FLUPEN® (numéro d'AMM 2130248)

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHE, de demande de permis de commerce parallèle (renouvellement) pour la préparation phytopharmaceutique FLUPEN®, pour un produit en provenance d'Allemagne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, MALIBU®, bénéficie en Allemagne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 024834-00, dont le titulaire est BASF SE ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence TROOPER®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2090118, dont le titulaire est BASF FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives de la préparation MALIBU® ont la même origine que celles de la préparation de référence TROOPER® et que les compositions intégrales de la préparation MALIBU® et de la préparation de référence TROOPER® peuvent être considérées comme identiques. En revanche, les éléments soumis¹ ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués et ceux autorisés pour la préparation MALIBU® en Allemagne

En conséquence, il est considéré qu'il n'est pas possible de s'assurer que la demande de permis de commerce parallèle (renouvellement) pour la préparation FLUPEN®, présentée par GRITCHE, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.

¹ Aucune information n'a été soumise sur la nature du matériau de l'emballage de 10 L commercialisé en Allemagne et revendiqué dans cette demande ni sur les emballages de 1 L, 2 L, 3 L, 5 L, 15 L et 20 L revendiqués.